

La législation d'un métier illicite : les premiers statuts des ménestrels parisiens (1321-1407)

Pierre Pocard

DANS **L'HOMME & LA SOCIÉTÉ** 2021/1 n° 212 , PAGES 43 À 69

ÉDITIONS **ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE DE SYNTHÈSE EN SCIENCES HUMAINES (ARSSH)**

ISSN 0018-4306

ISBN 9782343238364

DOI 10.3917/lhs.212.0043

Date de mise en ligne : 09/08/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-l-homme-et-la-societe-2020-1-page-43?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association pour la Recherche de Synthèse en Sciences Humaines (ARSSH).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La législation d'un métier illicite : les premiers statuts des ménestrels parisiens (1321-1407)

Pierre POCARD
Conservateur au Centre historique
des archives¹, Service historique de la Défense

Figures emblématiques du Moyen Âge, et surtout de l'imaginaire médiéval contemporain, les jongleurs et les ménestrels ont été longtemps considérés comme de simples exécutants des troubadours et des trouvères, si bien que leur rôle, au reste difficilement quantifiable, dans la création musicale et poétique du Moyen Âge (Faral, 1910 ; Menegaldo, 2015) a souvent été minoré. Cela a causé un désintérêt assez durable pour le corps social que constituent ces musiciens, alors même que leur rôle « d'intermédiaire culturel », à la charnière entre savant et populaire, les place au cœur de la société médiévale et les rend très présents dans les sources, tant iconographiques que littéraires ou archivistiques. Les études du XIX^e siècle, reprenant des stéréotypes issus de discours moraux médiévaux examinés de façon trop littérale, ont abondamment donné du jongleur médiéval l'image d'un saltimbanque sans grand talent, d'un charlatan amateur de vin, de femmes et de chansons, ou celle d'un poète-baladin romantique. Si cette vision caricaturale a été nuancée par de nombreuses études qui ont remis en question la marginalité de ce groupe social (Menegaldo, 2005 ; Clouzot, 2011), elle est aujourd'hui encore tenace.

Il est vrai que, sans être tout à fait des marginaux, les amuseurs publics, qu'on appelle jongleurs ou ménestrels dans les textes originaux,

¹ Château de Vincennes, avenue de Paris, 94306 Vincennes Cedex.

sont une population réprouvée pendant une bonne partie du Moyen Âge, et leur activité n'est que tardivement reconnue comme un métier légitime. Les récriminations sont d'abord d'ordre moral et reposent sur l'usage que font les jongleurs de leur corps. Jusqu'au XII^e siècle, l'exercice de la jonglerie reste aux yeux de l'Église une activité illicite, et les nouvelles représentations qui intègrent peu à peu, avec le développement d'une société et d'une culture urbaines, les métiers et l'artisanat dans les trois ordres de la société médiévale n'y changent rien (Le Goff, 1977). À partir du milieu du XII^e siècle, un changement relatif de regard s'opère chez les clercs, qui ouvre la voie d'une intégration sur le plan normatif, permettant ainsi au jongleur de changer radicalement de statut juridique. En adaptant leur discours à la tolérance de fait qui s'exerce, et à l'insertion des amuseurs publics dans la société médiévale, les clercs favorisent l'intégration pleine et entière des saltimbanques dans des institutions que ces derniers créent eux-mêmes à partir du XIV^e siècle.

Carla Casagrande et Silvana Vecchio se sont, dans un article majeur (Casagrande & Vecchio, 1979), étendues sur le regard porté par les clercs sur les jongleurs aux XII^e et XIII^e siècles, et ont mis en avant, à une époque où s'affrontent la culture cléricale et la culture laïque, l'inflexion idéologique dans le jugement de l'Église sur les saltimbanques. Le discours radical du haut Moyen Âge qui repousse le jongleur « aux marges de la *societas christiana* », lui interdit même l'accès aux sacrements et aux lieux sacrés, et insiste sur le caractère inutile et donc illicite de son activité. Celle-ci reposerait sur « un usage déréglé de la gestualité », qui rapproche, selon les clercs, l'amuseur public de la prostituée. Par leurs gesticulations, leurs grimaces et leurs danses, les jongleurs déforment l'œuvre de Dieu, se ravalent au rang de la bête et du monstre et perdent tout espoir de salut, à moins de renoncer tout à fait à leur activité.

À partir du milieu du XII^e siècle, la redécouverte du droit romain ouvre une première brèche dans la condamnation des saltimbanques, en apportant une redéfinition de la notion romaine d'infamie, dont les jongleurs sont jusqu'alors les victimes au premier chef, ce qui entraîne leur incapacité juridique, faisant d'eux des « sans droit » (Clouzot, 2007 : 112). On parle d'*infamia facti* lorsqu'elle touche de façon automatique les débauchés, certains condamnés et certaines professions. Certains

canonistes comme Rufin entrevoient cependant, après 1150, des possibilités pour le jongleur d'échapper à l'infamie sans devoir renoncer complètement à son activité à condition de faire un usage de son corps modéré et digne, ce qui bannit notamment grimaces, acrobaties et travestissements.

En même temps que se diffusent les distinctions juridiques développées par les canonistes, les ordres mendiants posent, au XIII^e siècle, un nouveau jalon dans l'intégration théorique du jongleur et du ménestrel à la société médiévale. Constatant que les aumônes qui leur sont faites ne peuvent guère être empêchées, et s'appuyant sur le développement d'une casuistique du péché, ils admettent la possibilité d'une rétribution des jongleurs, ce qui amène finalement à reconnaître leur activité comme un véritable métier. En effet, malgré les interdictions répétées de donner aux jongleurs (Clouzot, 2011 : 97-98) qui, en recevant des aumônes, privent le seul bénéficiaire légitime de celles-ci, l'Église, les clercs doivent reconnaître que la pratique est courante. Ils adaptent alors leur discours et assouplissent l'interdiction. Par ailleurs, les frères mendiants ont le même mode de subsistance que les jongleurs, basé sur l'aumône des laïcs, et, dans les villes, exercent leur prédication sur le même terrain que les jongleurs : la rue. Ils ne peuvent en conséquence ni ignorer le jongleur, ni l'attaquer de front (Casagrande & Vecchio, 1979 : 919) et se voient contraints d'accepter une forme de concurrence.

Thomas d'Aquin va mener le plus loin cette réflexion et admettre théoriquement l'existence du jongleur, en distinguant l'activité jongleresque de la personne qui l'exerce. Considérant le jongleur comme « un homme qui travaille pour vivre » (Casagrande & Vecchio, 1979 : 923), il est amené à reconnaître d'abord la jonglerie comme un métier, ensuite l'humanité du jongleur. Le jongleur et le ménestrel échappent ainsi à la condamnation automatique et l'argent qu'ils reçoivent n'est pas en soi illicite puisqu'il constitue une rétribution juste pour un travail, si infâme soit-il. Thomas d'Aquin amorce alors, sur le plan conceptuel, la mutation profonde qui s'opère dans la rétribution des jongleurs à la fin du Moyen Âge, caractérisée par un basculement progressif de l'aumône à la rétribution marchandée (Pocard, 2018). Il définit par ailleurs les conditions d'un exercice probe de la jonglerie : le jongleur ou le ménestrel peut divertir sans pécher, reposer l'âme par la *delectatio* s'il

renonce aux mots et gestes obscènes (Clouzot, 2011 :104). Malgré des oppositions, ce changement de doctrine se diffuse lentement et finit par toucher, au début du XIV^e siècle, l'ensemble des milieux cléricaux, lorsque les manuels de confesseurs intègrent les thèses thomistes à l'égard des jongleurs (Casagrande & Vecchio, 1979 : 928).

La transformation de l'ordre juridique et la reconnaissance de la jonglerie comme un métier méritant rétribution posent des principes conceptuels nouveaux qui renouvellent profondément l'image du musicien (Clouzot, 2011 : 86-105) et, une fois bien diffusés, réconcilient l'idéologie des clercs avec les pratiques laïques de tolérance. Elles permettent, même si l'usage de l'image du jongleur comme modèle de mauvais comportement demeure, d'envisager une intégration totale. À la veille du XIV^e siècle, les amuseurs publics, qualifiés de façon indifférente de jongleur ou de ménestrels (Menegaldo, 2005 : 219-228 ; 2015 : 82), ne sont en effet ni complètement exclus des structures sociales, ni complètement insérés dans les institutions, et la pluralité des normes et des attitudes à leur égard est la règle. Ils sont admis conceptuellement comme exerçant un métier, sont des figures connues dans le voisinage, et des éléments essentiels de la culture urbaine profane (Clouzot, 2008).

Les conditions d'une intégration totale semblent ainsi réunies et c'est aux jongleurs eux-mêmes de la finaliser, en créant des structures communautaires. L'occasion leur en est donnée avec la traque des vagabonds qui s'ouvre dans les derniers siècles du Moyen Âge (Geremek, 1980). Par leur réputation et leur activité, les jongleurs risquent d'être pris pour des vagabonds, alors même qu'ils sont déjà sédentarisés ou semi-nomades. Ils sont donc conduits à s'organiser et à se doter de structures professionnelles qui témoignent de leur stabilité et se fondent dans le modèle socio-économique des communautés d'arts et métiers, de même que la spécialisation de leur activité dans la musique se coule dans les nouveaux cadres juridiques élaborés au Moyen Âge central. La perspective, longtemps mise en avant par l'historiographie, d'une admission progressive des jongleurs est ainsi renversée : ce sont les jongleurs qui, par une sorte de passage en force, se font reconnaître et admettre dans les derniers siècles du Moyen Âge. C'est ainsi qu'un métier spécifique nommé ménestrandise se construit. Cette intégration ne touche toutefois pas l'ensemble de la population jongleresque, et certains,

qui ne parviennent pas à entrer dans le cadre des communautés, vont effectivement tomber dans une marginalité qui n'était pas le lot des jongleurs auparavant.

Le *Trésor de la Langue Française en ligne*² définit la corporation ainsi : « Association de personnes exerçant le même métier, ou une branche de ce métier, dotée de statuts définis, d'une hiérarchie, d'une police, de rites, de dévotions propres, avec en outre un ensemble de monopoles et de privilèges ». Cette définition est assez proche de celle donnée par Émile Coornaert, plus fine et reposant sur des critères juridiques, techniques et économiques. Selon lui, l'organisation professionnelle qui correspond le mieux au terme de corporation est celle de la « jurande » ou du « métier juré », qui s'oppose au « métier réglé » ou « libre », suscité par les pouvoirs publics. Il s'agit d'une « société d'artisans égaux, unis par un serment, le plus souvent pourvus d'un monopole » (Coornaert, 1968 : 26).

Outre le terme de corporation, qui n'apparaît qu'au XVIII^e siècle (Coornaert, 1968 : 23), on a également parlé de communautés d'arts et métiers. Cette expression, qui a le mérite de mettre en avant l'aspect artisanal des corporations, reste assez vague, puisque des types d'institutions très divers peuvent être recouverts par le mot « communauté ». Au Moyen Âge, les termes qui désignent les corporations sont nombreux et peu précis : *corpus*, *universitas*, *collegium*, *societas*, *schola* en latin ; *confrérie*, *charité*, *ghilde*, *métier*, *maîtrise*, *jurande*, *corps*, *collège* en vernaculaire. Beaucoup de ces mots peuvent s'appliquer à tout type de communauté, qu'elles soient professionnelles ou non. Il existe également, en vernaculaire, des qualificatifs plus spécifiques aux métiers, utilisés par métonymie pour les communautés professionnelles : art, science, métier. Parler de corporation est en définitive assez commode puisque le terme, même impropre, anachronique et lourd de querelles idéologiques, a le mérite d'être assez évocateur et d'identifier immédiatement l'objet d'étude. Mais il convient de garder à l'esprit que les « communautés d'arts et métiers » ne sont pas les seules corporations, et que les communautés villageoises ou urbaines,

² Voir TLFi : Trésor de la langue Française informatisé. URL : <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF-CNRS & Université de Lorraine.

les universités, et de nombreuses autres institutions sont, elles aussi, des corps, de taille, de solidarité et de robustesse variables. Toutes ensemble, elles forment ce que Steven Kaplan appelle « la grande chaîne de la condition corporative » et organisent institutionnellement le royaume (Kaplan, 2001b : XII-XIII). Elles sont en effet chargées non seulement d'un important rôle en matière de réglementation et d'organisation du travail, mais aussi de fonctions fiscales ou militaires. C'est ainsi que les communautés de métiers jurés apparaissent comme des « organes semi-publics » (Olivier-Martin, 1938 : 179-196), fortement liées à la construction de l'État et à l'histoire politique.

L'organisation du travail en communautés de métiers est réputée caractéristique du Moyen Âge, bien que celles-ci soient loin d'être hégémoniques. Selon la formule d'Émile Coornaert, les corporations sont le « cadre normal mais non général du travail organisé » (Coornaert, 1968 : 82). On trouve en effet de multiples formes d'organisation du travail, de nombreux métiers organisés librement, ou sous des formes institutionnelles diverses, des réglementations municipales éparses, qui constituent un panel large de variations entre les deux modèles théoriques du métier juré et du métier réglé (Rivière, 2008 : 37-38). Institutions symboliques de l'Ancien Régime, les « corporations » sont, depuis la Révolution française, régulièrement utilisées, au prix de simplifications et de caricatures, comme un repoussoir dans le débat public, en tant qu'elles représentent une bride inacceptable à la liberté d'entreprendre et au libéralisme, et sont associées à une défense d'intérêts particuliers et de privilèges, jugée par essence nuisible au développement économique (Kaplan & Minard, 2004). À cela s'ajoute la macule apposée par le gouvernement de Vichy et sa volonté d'établir, en s'appuyant sur des organismes de recherche scientifique, des structures d'encadrement corporatiste du travail dans les métiers artisanaux (Kaplan, 2001a). Cette image négative a cependant été largement questionnée par les historiens, en particulier anglo-saxons, qui ont mis en avant la flexibilité et la capacité d'adaptation des communautés de métiers (Kaplan, 2001b) et ont réévalué leur rôle économique et leur poids dans les cycles de croissance des époques médiévale et moderne (Epstein & Prak, 2008). Le débat n'en reste pas moins ouvert et les communautés de métiers restent considérées par certains comme des structures en recherche de rente, aux

conséquences néfastes sur l'innovation et la qualité du travail (Ogilvie, 2008). Pour l'histoire médiévale en particulier, la recherche sur les formes d'organisation du travail a connu un regain d'activité depuis les années 1990 (Jéhanno, 2015), dans la lignée des travaux de Jean-Pierre Sosson (1990) ou de Marc Boone (1994), incitant à confronter les sources normatives aux actes de la pratique. Cela a notamment permis de dépasser une histoire institutionnelle centrée sur les aspects réglementaires et d'aborder les rapports d'organisation du travail dans leur dimension sociale (Bernardi, 2009 ; Rivière, 2017). Une attention particulière a été portée à la question des rémunérations et à la possible existence d'un salariat médiéval (Braid, 2003 ; Beck, Bernardi & Feller, 2014 ; Roy, 2019).

Nées aux XII^e et XIII^e siècles pour les plus anciennes d'entre elles, les communautés d'arts et métiers se dotent de règlements écrits enregistrés par les autorités seigneuriales ou municipales à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle. Le mouvement est initié à Paris avec la compilation des réglementations dans un registre qui prend le nom de *Livre des métiers*, puis les autres villes du royaume de France constituent elles aussi de semblables livres des métiers, généralement plus tardifs. La communauté des ménestrels parisiens est pionnière pour la profession de musicien, qui va prendre le nom de ménestrandise. C'est la première fois qu'une association de métier, réservée aux seuls musiciens professionnels se forme dans une ville, en vue de définir un ensemble de règles d'exercice.

Pourquoi écrire des statuts ?

Reconnaissance sociale et ordre public

En s'organisant en communauté professionnelle, les ménestrels parisiens accompagnent le mouvement plus large d'organisation des métiers en corps ou jurandes et la mise en place d'une réglementation professionnelle. Cette dernière est placée sous le contrôle des autorités temporelles locales qui reconnaissent leur existence et la légitimité de leur activité.

Le cas de Paris est pionnier : entre 1266 et 1269, le prévôt de Paris, Étienne Boileau, entreprend, sous l'ordre du roi Louis IX et afin de

défendre les prérogatives royales (Bourlet, 2015 : 24-25), la compilation des règles professionnelles écrites dans le célèbre *Livre des métiers* qui porte son nom. L'intérêt des historiens s'est très tôt porté sur ce document exceptionnel et des éditions ont été mises à disposition dès le XIX^e siècle à partir de diverses copies (Lespinasse & Bonnardot, 1879). Le manuscrit original, peut-être dû à la main même d'Étienne Boileau et perdu dans l'incendie de la Chambre des comptes en 1737, est un canevas qui a été repris par ses successeurs à la prévôté de Paris tout au long de l'Ancien Régime, dans divers recueils. Chacun de ces recueils est divisé, dès l'origine, en trois parties : la première contient les règlements professionnels et les statuts organisant le travail à Paris ; la seconde, le tarif des impôts perçus par le roi sur le commerce et les denrées alimentaires ; la dernière, qui n'a été entreprise qu'après Étienne Boileau, rassemble enfin les documents fixant les droits de juridiction des différentes seigneuries de Paris. L'appellation « Livre des métiers » paraît donc assez impropre puisqu'elle met l'accent sur la seule première partie des recueils, qui reste la plus volumineuse.

Alors qu'on a longtemps considéré l'action du prévôt Étienne Boileau comme un bloc homogène marquant le point d'aboutissement de l'organisation des métiers à Paris, l'examen récent des sources originales mené par Caroline Bourlet (2015) a permis de revenir sur ce modèle et de reconsidérer le rôle d'Étienne Boileau dans l'organisation des métiers parisiens. S'appuyant sur l'analyse codicologique de trois manuscrits compilés au Châtelet de Paris sous le nom de *Livre des métiers*³, et sur une étude diplomatique des statuts qui s'y trouvent, elle propose une nouvelle chronologie, plus nuancée, de l'établissement d'une « législation du travail à Paris ». Il s'agit d'un processus lent, non pas achevé mais amorcé vers 1266-1269 avec Étienne Boileau, que poursuivent, avec un zèle inégal, ses successeurs jusqu'au début du XIV^e siècle. Le projet d'une mise par écrit de l'ensemble des règles qui organisent la production et le commerce à Paris doit être repris lorsqu'il quitte sa charge : la troisième

³ Manuscrit dit « de la Sorbonne », Paris, BnF, mss., fr. 24069 (URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10509418n/f1.item>, consulté le 16/11/2020) ; Manuscrit dit « Lamare », Paris, BnF, mss., fr. 11709 (URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90617243/f18.item>, consulté le 16/11/2020) ; Manuscrit dit « du Châtelet », Arch. nat., KK 1336.

partie du *Livre*, portant sur les juridictions, n'est pas commencée et seule la seconde, sur les droits commerciaux, est réalisée. Les règlements de métiers ne sont pas tous enregistrés et ce travail sera amendé et enrichi par les successeurs de Boileau jusqu'en 1328. On peut toutefois reconnaître à Boileau le mérite d'avoir créé des registres spécifiques pour l'enregistrement de la réglementation des métiers au Châtelet, modèle qui sera largement repris, à Paris comme ailleurs, pendant tout l'Ancien Régime.

Les premiers statuts d'une corporation de musiciens sont promulgués en 1321 à Paris par Gilles Hacquin, prévôt du roi au Châtelet, et enregistrés en 1341, sous la prévôté de Guillaume Cormont, dans deux des *Livres des métiers* dressés par la juridiction, conservés l'un au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France (BnF, mss., français 24069, fol. 181v), l'autre aux Archives nationales (KK 1336, fol. 114 ; Bernhard, 1842 ; Chabannes, 1999 : 239). Le texte enregistré reproduit en principe *in extenso* et sans modification celui de 1321. Seul un article portant sur l'administration du métier par deux à trois prud'hommes jurés et nommés par le prévôt au nom du roi semble avoir été ajouté à la fin des statuts au moment de leur enregistrement, pour les adapter à la situation de 1341 et à la fondation d'une confrérie religieuse en 1331. Le préambule affiche d'emblée que c'est conformément à la volonté « *du commun des menestriers et menestrelles, jongleurs et jongleresses, demourant en la ville de Paris*⁴ », que les statuts sont ordonnés. Cette formule, qu'on retrouve sous une forme semblable dans beaucoup d'autres communautés, montre que ce sont bien les gens du métier qui demandent à se constituer en corps et établissent les règles, qu'ils soumettent à la validation du prévôt de Paris, afin de leur donner fermeté et stabilité (Bourlet, 2015 : 45-46). Le prévôt n'est pas l'ordonnateur, mais seulement celui qui recueille le témoignage des musiciens et est le garant du respect de leurs statuts. L'existence d'une organisation communautaire lui est très profitable puisqu'elle allège sa mission de police du métier en la déléguant à la communauté. Celle-ci est

⁴ Dans l'ensemble de cet article, les citations de documents d'archives conservent l'orthographe et la syntaxe de l'original, sans modernisation, dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intelligibilité du propos.

gérée de façon autonome mais contrôlée par le biais des prud'hommes nommés par le prévôt, et remplacés dès les années 1350 par un « roi des ménestriers » nommé directement par le roi (Pocard, 2018 : 68-92). De leur côté, les ménestrels obtiennent une légitimité institutionnelle qui leur accorde de nouveaux droits, la protection d'une autorité de tutelle et une pleine intégration dans les cadres traditionnels de l'organisation du travail.

Si, pour certaines activités professionnelles, des règles existaient avant la mise par écrit et l'enregistrement dans le *Livre des métiers*, il semble que, pour les jongleurs, il n'y avait pas, avant 1321, de structure communautaire de type corporatif. Aucun groupe autonome organisé de ménestrels n'est attesté à Paris avant cette date, et on décèle dans les statuts des tâtonnements et des imprécisions quant à l'organisation du travail, qui suggèrent une création récente. Certains ménestrels auraient ainsi, par une initiative collective, profité de l'occasion qui leur était donnée par la prévôté de Paris pour s'organiser et se donner de nouveaux cadres professionnels.

En faisant enregistrer leurs statuts par le prévôt Gilles Hacquin en 1321 dans un des registres destinés aux métiers, les jongleurs et ménestrels parisiens ne se placent donc pas dans une chronologie distincte des autres métiers parisiens, et ne se constituent pas en corps après les autres. Selon la chronologie établie par Caroline Bourlet (2015), ils s'inscrivent pleinement dans le mouvement de rédaction de règles professionnelles, au même titre et selon le même rythme que d'autres métiers. L'année 1321, où les statuts des jongleurs et ménestrels de Paris sont promulgués, correspond justement à un regain de l'activité législative du prévôt de Paris sur les métiers, après une période de méfiance du pouvoir vis-à-vis des confréries et des organisations corporatives. Après leur participation aux troubles sociaux de 1305-1306, les confréries de métiers sont interdites (Coornaert, 1968 : 86), et le pouvoir rechigne à en créer de nouvelles après leur restauration en 1307, jusqu'à ce que les années 1320 et la prévôté de Gilles Hacquin, puis celle de Jehan Loncle viennent marquer la reprise de l'enregistrement de statuts au Châtelet. Les statuts des jongleurs et ménestrels sont ainsi contemporains de ceux des filandiers (1320), des boursiers (1323), des merciers (1324), des valets mégissiers (1324), des chaudronniers (1327)

ou des couvreurs (1328). Au début du XIV^e siècle, les musiciens ont bien un métier comme les autres et bénéficient du discours théorique général plus favorable à l'égard des métiers (Le Goff, 1977), même s'il a été, dans leur cas, plus tardif.

Ils se présentent également comme les acteurs de leur intégration. En effet, la rédaction des statuts est un acte volontaire, même si elle est partiellement encadrée par l'autorité prévôtale, et elle montre que les jongleurs et ménestrels se font admettre collectivement comme métier organisé plus qu'ils ne sont admis comme tel. La corporation parisienne n'est qu'un des nombreux faits communautaires que l'on voit apparaître dans le milieu des musiciens avec le début du XIV^e siècle (Pocard, 2018).

De façon générale, les statuts parisiens de 1321 sont assez brefs et vagues. Les dispositions concernent presque exclusivement les conditions d'admission dans la corporation et les modalités d'embauche, avec notamment une obligation de passer les marchés dans la rue des Jongleurs⁵. Aucune réglementation de l'apprentissage du métier n'apparaît et si les statuts évoquent la possibilité de s'associer pour passer un marché, ce qui semble la pratique courante, ils ne réglementent pas pour autant les associations.

L'établissement de la norme professionnelle à la fin du Moyen Âge repose sur un dialogue entre les communautés professionnelles et les autorités publiques. La communauté, qui ne peut pas s'attribuer elle-même des statuts et des privilèges, doit passer par un magistrat pour les sanctionner. Jean-Marie Cauchies (1994) a relevé, dans le Hainaut de la fin du Moyen Âge, une association de plusieurs acteurs pour l'élaboration des règlements professionnels qui suit la procédure suivante : tout commence par la requête de l'association professionnelle, avant la délivrance des statuts par le mayeur ou les échevins de la ville. En cas de renouvellement ou de mise à jour des statuts, ce sont ces mêmes édiles municipaux qui ont le droit exclusif de sanctionner les modifications. François Rivière (2008) note également qu'en Normandie, la création de

⁵ La rue des Jongleurs est connue depuis 1225 comme « Vicus Viellatorum » (rue des Joueurs de vielle). Elle prend plus tard le nom de rue des Ménétriers. Située dans la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, entre la rue Saint-Martin et la rue Beaubourg, elle a été absorbée en 1840 par la rue Rambuteau. Un « passage des Ménétriers » subsiste aujourd'hui, non loin de l'emplacement originel de la rue.

guildes résulte d'un compromis entre groupes d'artisans et représentants de l'autorité publique. À Paris, la situation est assez différente, même si la logique d'une association de plusieurs pouvoirs dans la réglementation professionnelle est maintenue (Bourlet, 2015). Le pouvoir royal intervient directement dans la délivrance, par le biais de la juridiction royale de la prévôté. L'Hôtel de Ville, qui tient lieu de municipalité, n'a aucun pouvoir ni aucun droit de tutelle sur la corporation.

Comme la plupart des autres corps de métiers, la communauté des ménestrels affiche pour objectif le « *commun prouffict* » de la ville dans laquelle elle est active. Cette expression souligne le rôle politique de ce type de communautés, institutions capitales dans la stabilité, la prospérité et l'harmonie de la cité : les communautés d'arts et métiers sont censées accorder la défense et la protection de leurs membres avec l'intérêt général (Olivier-Martin, 1938 : 147-149). C'est la raison pour laquelle elles sont durement sanctionnées lorsqu'elles ne jouent pas leur rôle et participent à des troubles sociaux, comme en 1305-1306. Ces sanctions ne sont toutefois souvent que des menaces, tant les métiers sont un rouage essentiel de la société médiévale, pleinement inséré dans les systèmes de pouvoir. Pour les ménestrels, à qui une attention particulière est portée, à cause des troubles qu'ils peuvent occasionner par leur activité bruyante (Clouzot, 2007 : 112), ce rôle est d'autant plus important. C'est la raison pour laquelle le roi des ménétriers est à la tête de la corporation parisienne et se voit directement nommé par le roi. S'organiser en corporation n'est pas qu'un moyen pour les ménestrels de se protéger entre gens du même métier et du même monde, c'est aussi œuvrer pour le bien commun en établissant un corps social stable et contrôlable et en participant à l'ordonnement de la société.

L'autre objectif affiché par les ménestrels parisiens en 1321 est plus professionnel, même s'il reste très général. Il s'agit de faire la « réformation » du métier. C'est donc avant tout une volonté de protection, de sauvegarde qui est mise en avant. Les statuts et l'organisation corporatiste visent à assurer un travail à chacun (Sosson, 1990 : 340) et sont une garantie de professionnalisme et de bonne réputation. Plutôt qu'à des exigences artistiques et une recherche de progrès musical, qui ont pu être mises en avant par ceux qui ont étudié le métier de ménestrel depuis le XIX^e siècle (Bernhard, 1842 ; Faral, 1910 ;

Charles-Dominique, 1994 ; Chabannes, 1999), la création d'une profession réglementée de la musique répond d'abord à une inquiétude économique. Il est à ce titre remarquable que les règles fixées pour l'exercice du métier de ménestrel ne sont pas artistiques et ne portent pas sur la manière de jouer de la musique ou les techniques à maîtriser, mais bien sur des questions économiques comme le contrôle du droit d'exercer et le périmètre d'activité réservé en théorie aux membres de la communauté de métier. La concentration de l'offre et de la demande musicales à Paris à la fin du Moyen Âge (Chabannes, 1999 : 194-199) rend nécessaire l'organisation des jongleurs et ménestrels qui pratiquent la musique en corps identifié et réglementé. Ils sont ainsi visibles et crédibles, en même temps qu'ils se protègent de la concurrence des musiciens non-professionnels ou étrangers au corps professionnel de la ville. Plus que comme des artistes, les musiciens professionnels se pensent comme des artisans qui veulent préserver leur gagne-pain en s'adaptant aux cadres économiques de leur époque.

Le marché du travail musical

Le changement de la nature des revenus des musiciens et la contractualisation des embauches, qu'elle soit orale ou écrite, sont liés à la création d'un marché du travail pour les musiciens, de manière concomitante avec la constitution des communautés professionnelles, en particulier les corporations. La question de l'existence d'un tel marché à l'époque médiévale est problématique (Beck, Bernardi & Feller, 2014) puisque l'on considère généralement que la marchandisation du travail n'est pas achevée au Moyen Âge (Castel, 1995). Il ne saurait dès lors y avoir de véritable marché, où le prix du travail serait corrélé à l'offre et à la demande d'emploi. Certains auteurs, dans la lignée des travaux de Bronislaw Geremek (1968) sur les travailleurs parisiens ou de Guy Bois (1976) sur la Normandie voient pourtant dans la mobilité de la main-d'œuvre, liée aux embauches journalières et à la grande fluctuation des rémunérations, les caractères d'un marché du travail médiéval. La variabilité du niveau de rémunération constatée par plusieurs études plus récentes portant sur diverses zones géographiques confirme l'intuition de Guy Bois, aussi bien pour des secteurs économiques particuliers comme la construction, que pour l'ensemble des métiers artisanaux (Michaud,

2014 ; Roy, 2019). Il y a une véritable individualisation des salaires, selon de multiples critères, comme l'âge et le sexe du travailleur, sa force physique, son expérience, son statut (maître ou apprenti), son habileté ou encore la difficulté du travail et le danger qu'il représente (Gautié, 2014). Les critères économiques et productifs ne semblent toutefois pas les seuls à déterminer le montant du salaire, ce qui montre bien que cette rémunération est « enchâssée » dans le tissu des rapports sociaux et qu'elle dépasse la seule logique marchande (Beck, Bernardi & Feller, 2014 : 303).

Par ailleurs, les efforts des autorités publiques pour réguler, sinon contrôler, les niveaux des salaires en période de crise suggèrent bien l'existence d'un marché du travail (Braid, 2003). Comme les autres marchés médiévaux, celui-ci n'est pas autonome vis-à-vis des pouvoirs royaux, municipaux et seigneuriaux, et sa régulation, la fixation d'un « juste prix » du travail n'est pas laissée au marché lui-même, mais à la « main bien visible » des autorités publiques (Arnoux, 2012 : 278-284). C'est ainsi que, pour faire face à la hausse considérable des prix et des salaires engendrée par la dépopulation liée à la Peste au XIV^e siècle et au dérèglement du marché du travail qui s'est ensuivi, les monarques prennent des dispositions pour plafonner les salaires, par le biais de grandes ordonnances (Braid, 2003). Ces ordonnances cherchent également à réglementer les conditions d'embauche et le temps de travail, au mépris d'éventuelles dispositions contraires des statuts.

Un tel marché du travail semble bien se former à partir du XIV^e siècle pour les musiciens professionnels. Dans ce cadre nouveau, les musiciens proposent leurs services, leur travail et leur savoir-faire en échange d'un prix fixé avant la prestation, par négociation, et déterminé selon divers critères sur lesquels ils doivent s'entendre avec l'employeur : le nombre de musiciens requis, la durée de l'embauche, la circonstance dans laquelle il faut jouer, les instruments. On est donc dans une situation d'embauche et de location du travail, qui prend la forme juridique du louage d'ouvrage (Didier, 1972). Un nouveau paradigme s'établit quant à la rémunération des jongleurs et des ménestrels, qui repose sur un rapport équilibré entre l'offre et la demande d'emploi, et non plus sur un système d'aumônes et de dons, tributaires du bon vouloir des spectateurs. Ce « louage d'œuvre » ne concerne toutefois que certaines occasions : à

Paris, le jeu dans la rue relève toujours de la rétribution par don et aumône et seules les noces et autres fêtes, réservées aux membres de la corporation, donnent lieu à de pareilles embauches.

La création d'un marché réglé par la corporation répond à une évolution de la demande musicale dans les villes ; les ménestrels s'y adaptent d'abord par la spécialisation des activités, qui délimite un groupe de professionnels se consacrant à la musique instrumentale, puis par le mouvement communautaire qui permet l'identification des musiciens par les éventuels employeurs. À la fin du XIII^e siècle, même si la quantification est difficile, la population urbaine augmente ; avec le XIV^e siècle, les cours résident de façon plus régulière dans les villes, dont certaines deviennent de véritables capitales, et les hôtels princiers se multiplient. On observe ainsi une concentration de la demande, qui vaut pour tous les métiers et conduit à un essor économique à la fin du XIII^e siècle, qui s'inscrit dans un cycle long de croissance. À Paris, ce phénomène est particulièrement important, en raison de la présence du roi et d'institutions majeures, liées ou non à la monarchie, si bien que la population pourrait avoir triplé au cours du XIII^e siècle (Bourlet & Layec, 2013 : 223-246). La ville est ainsi un lieu où la demande de ménestrels est potentiellement très forte, ce qui la rend attractive. On voit ainsi, à la charnière des XIII^e et XIV^e siècles, des ménestrels originaires de diverses villes du Nord de la France comme Soissons, Amiens ou Arras, s'installer à Paris, sans doute attirés par les potentielles embauches (Chabannes, 1999 : 195-196).

Dans le cas spécifique des musiciens, le développement des confréries religieuses, l'apparition de nouvelles formes de piété et la concentration des pouvoirs politiques dans les villes favorisent fortement la demande. Les confréries religieuses sont à l'origine d'une sociabilité particulière, construite notamment autour de la fête du saint tutélaire et de repas communs (Vincent, 1994 : 18-19), où un accompagnement musical est souhaitable et souvent demandé. De même, les processions, les cortèges confraternels, ou encore les fêtes carnavalesques se font au son de la musique, et donnent souvent lieu à des représentations théâtrales, auxquelles participent les ménestrels. La piété flamboyante des derniers siècles du Moyen Âge (Chiffolleau, 1998) conduit aussi les particuliers à faire de grandes fêtes pour les baptêmes et les noces, dans

lesquelles on danse au son de la musique (Vaultier, 1965 : 177). Le recours à des ménestrels dans pareilles occasions est abondamment évoqué dans les lettres de rémission données par le roi de France pour gracier des coupables de crimes⁶. Enfin, les processions politiques lors des entrées royales ou princières (Clouzot, 2000 : 617-623), les banquets et fêtes organisés par les pouvoirs municipaux, se font au son de nombreux instruments et réclament leur lot de musiciens (Clouzot, 2007 : 136-208).

Les documents manquent pour quantifier précisément la demande de musiciens professionnels selon les différentes occasions où ils sont requis, et pour comparer cette demande à l'offre proposée. On ne dispose que de peu de sources permettant d'évaluer le nombre de ménestrels disponibles à Paris au début du XIV^e siècle (Chabannes, 1999 : 191-194). Les fréquents conflits que déclenchent, quelle que soit la période, les ménestrels au sujet de leur embauche suggèrent que la demande est assez forte et qu'il y a une certaine crispation autour de leur embauche (Pocard, 2018 : 198-199).

Les réglementations municipales et corporatives altèrent les conditions de l'offre et de la demande et permettent aux musiciens de se protéger des fluctuations du marché. C'est le sens des prétentions de la communauté des ménestrels parisiens à réserver certaines embauches aux membres. Elles ont pour but d'apaiser la tension qui pourrait résulter d'un déséquilibre entre l'offre et la demande dans des secteurs bien particuliers (Rivière, 2008 : 44), notamment par la possibilité d'un contrôle du nombre de musiciens disponibles dans une ville. En d'autres termes, par le contrôle de l'offre.

Contenu et portée des statuts

Illibéralité ou protectionnisme ?

Parallèlement à la motivation de recherche du commun profit et du bien du métier affichée par les statuts, on trouve une volonté d'en contrôler le droit d'exercice qui semble protéger les ménestrels incorporés de

⁶ On peut en trouver différents exemples dans les documents d'archives suivants : Arch. nat., JJ 105 fol. 182v n°337, mai 1374 ; Arch. nat., JJ 160 n°381, juillet 1406 ; Arch. nat., JJ 173 fol. 234v n°494, 6 septembre 1426 ; Arch. nat., JJ 180 fol. 67, juin 1450.

certaines concurrences. On est ainsi confronté à la question du monopole réputé caractéristique des métiers dits jurés (Coornaert, 1968 : 252-253), qui leur a été beaucoup reproché dès l'époque où ils étaient la forme normale d'organisation du travail (Kaplan, 2001b : 14), et qui reste assez rare au Moyen Âge, en raison d'une hostilité des autorités publiques aux pratiques de régulation limitant la libre concurrence (Rivière, 2008 : 38-39). Depuis le XIX^e siècle, le supposé monopole de la corporation des ménestrels parisiens a été particulièrement critiqué pour son « illibéralité », son « égoïsme étroit » (Faral, 1910 : 131-132) et la « logique d'exclusion » (Chabannes, 1999 : 168-169) sur laquelle il repose. Les statuts de 1321 – articles 8 et 9 – affirment le principe selon lequel aucun ménestrel ou joueur d'instruments qui n'aurait pas juré de respecter les règles de la communauté de métier ne peut jouer dans Paris sous peine d'un an de bannissement :

VIII. Item, que tous menestreus et ménestrelles, jongleurs et jongleresses tant privé comme estrange jurront et seront tenuz de jurer à garder les dites ordenances par foy et serement. — IX. Item, que se il vient en la dite ville aucun ménestrel, jongleur, mestre ou aprentis, que li prevost de Saint-Julian ou ceus qui y seront establis de par le roy pour mestres du dit mestier et pour garder ycelui, li puissent deffendre l'ouvrier, et sus estre bannis un an et un jour de la ville de Paris jusques à tant que il auroit juré à tenir et garder les dites ordenances et sur les poines qui mises y sont. (Paris, BnF, MSS, fr. 24069 fol. 181v [consultable sur Gallica])

Il y a donc bien un droit exclusif de jouer de la musique contre rémunération accordé à ceux qui ont juré de respecter les statuts, et sanctionné par la prévôté de Paris. Par ailleurs, une place d'embauche spécifique est définie : les membres du métier ne peuvent se louer que dans la rue des jongleurs, située dans un quartier où vivent beaucoup d'entre eux. Cependant, plutôt qu'un véritable monopole fermé exercé par la communauté en tant qu'institution, c'est un contrôle *a priori* de l'offre musicale par la communauté qui est mis en place par les statuts. Les « prévôts de Saint Julien », puis le roi des ménétriers, exercent, au nom du corps de métier et avec l'autorisation du roi, un contrôle du droit d'exercer, selon des modalités qu'on retrouve dans de nombreuses ordonnances de métiers (Rivière, 2008 : 40-42), mais ne sont pas les garants d'une exclusion d'office de certains musiciens. Certes, cela

permet de sélectionner à l'entrée les membres, mais les statuts ne refusent en principe aucune catégorie de musicien et prévoient des possibilités d'intégration pour des ménestrels étrangers à la ville de Paris et parfois au royaume, ainsi que pour des ménestrels pensionnés dans des cours, contrairement à ce qu'affirme Edmond Faral (Faral, 1910 : 128). S'ils ne sont pas entièrement fiables et ne suffisent pas à démontrer que leurs porteurs ne sont pas parisiens d'origine, les noms des signataires des statuts de 1321 et les actes de fondation de l'église Saint-Julien indiquent des origines géographiques variées : Beauvais, Chaumont, Douai, Rouen, Soissons, Bourgogne, Lorraine, Angleterre, Écosse (Chabannes, 1999 : 194-195). Jacques Grare, dit Lappe, membre éminent de la corporation en ce qu'il est l'un des deux fondateurs de la confrérie Saint-Julien, est originaire de Pistoia, en Italie (Pocard, 2018 : 501). On trouve également parmi les membres fondateurs de la corporation en 1321 un ménestrel du roi nommé Pariset des Naquerets.

Les statuts de 1321, lorsqu'ils précisent que chaque ménestrel « *tant privé comme estrange* » doit jurer de respecter les statuts pour jouer dans Paris⁷, n'indiquent pas autre chose que la possibilité pour les horsains et les ménestrels pensionnés, dits privés, d'accéder au corps, à condition de se plier aux règles professionnelles communautaires qui le régissent. Il ne s'agit pas tant d'exclure des individus de façon définitive que de prévoir les modalités d'admission de nouveaux membres. Il n'y a pas de critère, ni géographique, ni professionnel, définissant une incapacité à faire partie du métier, mais simplement un périmètre d'exercice de l'activité réglementé et réservé à un corps. Ce corps, s'il est borné par le respect des statuts et l'exigence de la prestation d'un serment, n'en est pas moins évolutif. De nouveaux ménestrels, qui ne sont pas issus par leur famille du monde de la ménestrandise sont sans cesse agrégés au groupe (Pocard, 2018 : 139-154) et on ne peut guère établir de filiation directe entre les membres fondateurs de la corporation et leurs homologues du début du XVI^e siècle.

⁷ « VIII. Item, que tous menestreus et ménestrelles, jogleurs et jogleresses tant privé comme estrange jurront et seront tenuz de jurer à garder les dites ordenances par foy et serement », Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v (URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90617243/f18.item>, consulté le 16/11/2020); Arch. nat., KK 1336 fol. 114.

Le cadre même de l'activité réservée aux membres de la communauté est par ailleurs restreint à certaines fêtes. De façon générale, ce sont le louage et l'embauche marchandée qui sont accaparés par les membres de la corporation, quand il reste permis à tout musicien de jouer dans la rue pour percevoir des aumônes ; la distinction entre ménestrel incorporé et non incorporé recoupe ainsi la différence de nature des rémunérations. Les statuts ne font que définir des règles progressives de licéité de l'exercice du métier de ménestrel. Il ne s'agit donc pas de « servir les uns en chargeant les autres » (Faral, 1910 : 131) ou « d'étouffer la concurrence » (Chabannes, 1999 : 169), mais bien de contrôler l'accès au travail afin de garantir que chacun respecte des règles communes et de répartir le travail. C'est ainsi que naît le professionnalisme.

Valeur juridique, valeur mémorielle.

Comme c'est souvent le cas pour ce type de structures professionnelles, le trait fondamental et fondateur de la communauté parisienne est, plutôt que le monopole, le serment qui unit les membres. La prestation du serment de respecter les statuts est, selon les statuts de 1321, le critère discriminant entre les ménestrels qui peuvent exercer et ceux qui ne le peuvent pas. Il s'agit d'un engagement fort vis-à-vis de la norme édictée, qui fonde une communauté spirituelle entre les conjurés. On retrouve des expressions typiques d'un tel engagement dans les statuts. En 1321 à Paris, une clause de promesse est portée à la fin de l'acte, qui déclare que les jongleurs et ménestrels « *ont juré et affirmé par leurs seremens et foy* » de ne pas enfreindre les règles nouvellement promulguées.

Les communautés sont très attachées à leurs statuts parce qu'ils ont une valeur symbolique, qu'ils montrent leur autonomie et leur personnalité juridique. On note ainsi qu'au début du XVI^e siècle, les statuts des ménestrels sont affichés dans la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, qui appartient à la corporation. Mais, en l'absence de mise à jour, les statuts ne peuvent régler les questions liées aux évolutions de la pratique du métier, aussi bien conjoncturelles que structurelles, si bien que d'autres normes sont nécessaires pour les compléter (Bernard, 2015). On trouverait sans doute dans les registres civils du Parlement de Paris des affaires opposant des ménestrels sur des questions d'exercice du métier, comme c'est le cas pour d'autres métiers. De tels procès

participent à l'élaboration de la norme professionnelle, par une construction quasi jurisprudentielle (Leuwers, 2016). Les contrats passés chez des notaires apportent eux aussi leur pierre à l'édifice normatif, mais ne sont pas conservés à Paris avant la fin du XV^e siècle. De même, des ordonnances royales ou municipales encadrent parfois l'activité des musiciens (Clouzot, 2007 : 114).

Malgré la force du serment, les statuts sont certainement régulièrement enfreints par ceux-là mêmes qui les ont jurés. Ces infractions tiennent sans doute au fait que les statuts sont rédigés en fonction de la conjoncture du métier au moment de la rédaction, mais restent en vigueur sur de longues périodes, sans aucune modification, alors qu'ils ont *a priori* vocation à être des textes ancrés dans une pratique.

En cas d'infraction, des sanctions sont prévues. La documentation ne permet pas à l'heure actuelle de savoir si ces sanctions sont effectivement appliquées. Il peut s'agir d'une amende, ou, pour les cas plus graves, d'une privation du droit d'exercer ou de faire partie de la communauté, désignée par le terme très fort de « bannissement ». À Paris en 1321, c'est une amende générique de 10 sous parisis qui est prévue pour toute infraction⁸. Ce montant assez élevé semble indiquer que les gains faits par les ménestrels dans les noces, fêtes et banquets où ils jouent sont assez importants et leur assurent une certaine aisance. La distribution des amendes confirme que les corporations sont placées sous la tutelle d'une autorité publique. La moitié du montant est reversée à la confrérie Saint-Julien, attachée à la corporation. La confrérie religieuse qui dédouble la corporation trouve ainsi dans les amendes un moyen de se financer. L'autre moitié est à appliquer au roi. C'est donc bien le roi qui exerce, via le prévôt de Paris au Châtelet, un contrôle, une tutelle et une protection sur la corporation parisienne, dont il retire quelques subsides.

Les statuts de 1321, en ce qu'ils permettent aux ménestrels parisiens de s'intégrer dans la société d'ordres médiévale comme de gens de métier appartenant à l'ordre des *laboratores* – « ceux qui travaillent » –

⁸ Paris, BnF, mss., fr. 24069 fol. 181v (URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90617243/f18.item>, consulté le 16/11/2020) ; Arch. nat., KK 1336 fol. 114

dépassent largement le simple cadre professionnel. Il s'agit d'un véritable acte de naissance et de reconnaissance du corps social que constituent les musiciens, accompagné de la définition de ce corps. La réglementation professionnelle est, au reste, assez réduite dans les statuts, ce qui laisse à penser que c'est un enjeu finalement subalterne pour les ménestrels et que beaucoup de questions relatives à l'exercice concret du métier restent à la discrétion de la communauté ou de ses membres. Il existe en effet certainement un tissu de normes connexes aux statuts et à valeur moindre, qui viennent en compléter les manques. Ce corpus normatif est probablement essentiellement constitué de prescriptions coutumières, ancrées dans la pratique professionnelle et reconnues tacitement par la communauté corporative. Il est par conséquent extrêmement profitable de s'intéresser aux pratiques professionnelles et aux documents qui permettent de les connaître, si l'on veut bien comprendre l'ensemble des normes relatives au métier et dépasser une vision trop centrée sur les statuts, qui donnerait « des images désincarnées, statiques, sinon lénifiantes des métiers » (Sosson, 1990 : 340). Cet exercice est cependant très complexe dans le cas des ménestrels médiévaux, compte tenu de la dispersion considérable des sources de la pratique et de la difficulté à les repérer. Les documents d'archives, actes notariés, comptabilités ou encore pièces de procédure, ne mentionnent que ponctuellement les musiciens et il est nécessaire de mettre ces mentions en série pour approcher les normes non écrites et coutumières. On ne peut ainsi vraiment connaître les pratiques professionnelles de la corporation parisienne qu'à partir du XVI^e siècle, grâce à des contrats d'association et d'apprentissage passés chez des notaires et bien conservés et décrits aux Archives nationales.

Une autre perspective peut être d'envisager les statuts dans la durée, et d'examiner leur application de manière diachronique. Les statuts parisiens de 1321 restent en effet en vigueur jusqu'en 1407, date à laquelle de nouvelles règles professionnelles sont édictées, pour répondre à des nouvelles conditions du marché musical et à des situations professionnelles qui n'existaient pas en 1321 (Chabannes, 1999 : 243-244). Ce sont finalement les statuts de 1407 qui vont donner un véritable cadre normatif et des règles spécifiques à la pratique du métier, malgré la persistance d'un certain nombre de silences sur cette question. Forts de

leur promulgation par le roi Charles VI, ces nouveaux statuts représentent un symbole fédérateur de l'identité du corps professionnel, sont voués à une application durable et doivent s'appliquer, au moins en principe, à toutes les communautés de musiciens du royaume. C'est sans doute la raison pour laquelle ils ont eu une si grande longévité et n'ont été révisés qu'en 1658.

Références bibliographiques

- ARNOUX Mathieu, 2012. *Le Temps des laboureurs : Travail, ordre social et croissance en Europe (XI^e-XIV^e siècle)*, Paris, Albin Michel (L'évolution de l'humanité).
- BECK Patrice, BERNARDI Philippe & FELLER Laurent (dir.), 2014. *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, Paris, Picard.
- BERNARD Marion, 2015. « L'organisation du travail des armuriers parisiens, entre réglementation et réalité(s) de terrain (XIII^e-XV^e siècle) », *Médiévales* [En ligne], 69, p. 49-69. Mis en ligne le 30/11/2017 (consulté le 18/11/2020). URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7579> ; DOI : 10.4000/medievales.7579
- BERNARDI Philippe, 2009. *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, CNRS–Université Toulouse-Le Mirail (Méridiennes, série Histoire et techniques).
- BERNHARD Bernard, 1842. « Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers, ou joueurs d'instruments, de la ville de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes* [En ligne], 3, p. 377-404. Consulté le 18/11/2020. URL : www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1842_num_3_1_451657 ; DOI : 10.3406/bec.1842.451657
- BOIS Guy, 1976. *Crise du féodalisme : économie rurale et démographie en Normandie orientale, du début du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques–Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales (Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques).
- BOONE Marc, 1994. « Les métiers dans les villes flamandes au bas Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) : images normatives, réalités socio-politiques et économiques », in P. Lambrechts et J.-P. Sosson (éd.), *Les Métiers au*

- Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès, 15).
- BOURLET Caroline, 2015. « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales* [En ligne], 69, p. 19-47. Mis en ligne le 30/11/2017 (consulté le 18/11/2020). URL : <https://journals.openedition.org/medievales/7569> ; DOI : 10.4000/medievales.7569
- BOURLET Caroline & LAYEC Alain, 2013. « Densités de population et sociotopographie : la géolocalisation du rôle de taille de 1300 » in B. Bove, H. Noizet et L. Costa (éd.), *Paris de parcelles en pixels*, Presses Universitaires de Vincennes.
- BRAID Robert, 2003. « "Et non ultra" : politiques royales du travail en Europe Occidentale au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes* [En ligne], 161 (2), p. 437-491. Consulté le 18/11/2020. URL : www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2003_num_161_2_463624 ; DOI : 10.3406/bec.2003.463624
- CASAGRANDE Carla & VECCHIO Silvana, 1979. « Clercs et jongleurs dans la société médiévale (XII^e et XIII^e siècles) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* [En ligne], 5, p. 913-928. Consulté le 18/11/2020. URL : www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1979_num_34_5_294099 ; DOI : 10.3406/ahess.1979.294099
- CASTEL Robert, 1999 [1^{re} éd. 1995]. *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard (Folio, Essais).
- CAUCHIES Jean-Marie, 1994. « Règlements de métiers et rapports de pouvoir en Hainaut à la fin du Moyen Âge », in P. Lambrechts & J.-P. Sosson (éd.), *Les Métiers au Moyen Âge : aspects économiques et sociaux. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 7-9 octobre 1993*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès, 15).
- CHABANNES Claire, 1999. *Les Ménétriers à Paris à la fin du Moyen Âge*, mémoire de Maîtrise sous la dir. de Mireille Vincent-Cassy, Université Paris VII-Denis Diderot.

- CHARLES-DOMINIQUE Luc, 1994. *Les Ménestriers français sous l'Ancien Régime*, Paris, Klincksieck.
- CHIFFOLEAU Jacques, 1998. « La religion flamboyante », in J. Le Goff & R. Rémond (éd.), *Histoire de la France religieuse*, t. II : *Du Christianisme flamboyant à l'aube des Lumières (XIV^e-XVIII^e)*, Paris, Seuil, 2-3, p. 13-184.
- CLOUZOT Martine, 2000. « Le son et le pouvoir en Bourgogne au XV^e siècle », *Revue historique* [En ligne], 302 (3) p. 615-628. Consulté le 18/11/2020. URL : <http://www.jstor.org/stable/40956716>.
- , 2007. *Images de musiciens (1350-1500). Typologie, figurations et pratiques sociales*, Turnhout, Brepols (Epitome musical).
- , 2008. « Un intermédiaire culturel au XIII^e siècle : le jongleur », *Bulletin du Centre d'Études Médiévales d'Auxerre (BUCEMA)* [En ligne], h.-s. n°2. Mis en ligne le 24/01/2009 (consulté le 18/11/2020). URL : <https://journals.openedition.org/cem/4312> ; DOI : 10.4000/cem.4312
- , 2011. *Le Jongleur. Mémoire de l'image au Moyen Âge : figures, figuration et musicalité dans les manuscrits enluminés (1200-1330)*, Berne, Peter Lang Verlag.
- COORNAERT Émile, 1968. *Les Corporations en France avant 1789*, Paris, Les éditions ouvrières.
- DIDIER Philippe, 1972. « Les contrats de louage en Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles d'après les archives notariales », *Revue historique de droit français et étranger* [En ligne], 1972, 1, p. 13-69. Consulté le 18/11/2020. URL : <http://www.jstor.org/stable/43848045>
- EPSTEIN Stephan R. & PRAK Maarten (éd.), 2008. *Guilds, innovation and the European economy, 1400-1800*, Cambridge University Press.
- FARAL Edmond, 1910. *Les Jongleurs en France au Moyen Âge*, Paris, Honoré Champion (Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences historiques et philologiques).
- GAUTIÉ Jérôme, 2014. « Salaire et salariat au Moyen Âge : le regard d'un économiste » in P. Beck, P. Bernardi & L. Feller (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, Paris, Picard, p. 125-133.
- GEREMEK Bronislaw, 1968 [1^{re} éd. originale : 1962]. *Le Salariat dans*

- l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles : étude sur le marché de la main d'œuvre au Moyen Âge*, trad. du polonais par A. Posner et C. Klapisch-Zuber, Paris-La Haye, Mouton.
- , 1980. *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350-1600)*, Paris, Gallimard-Juliard (Archives, 84).
- JÉHANNO Christine, 2015. « Le travail au Moyen Âge, à Paris et ailleurs : retour sur l'histoire d'un modèle », *Médiévales* [En ligne], 69, p. 5-17. Mis en ligne le 30/11/2017, consulté le 16/11/2020. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7567> ; DOI : 10.4000/medievales.7567
- KAPLAN Steven L., 2001a. « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement social* [En ligne], 2 (195), p. 35-77. Consulté le 18/11/2020. URL : <https://www.cairn.info/journal-le-mouvement-social-2001-2-page-35.htm> ; DOI : 10.3917/lms.195.0035
- , 2001b. *La Fin des corporations*, trad. de l'anglais (États-Unis) par B. Vierende, Paris, Fayard.
- KAPLAN Steven L. & MINARD Philippe (dir.). 2004, *La France, malade du corporatisme ?*, Paris, Belin (Socio-histoires).
- LE GOFF Jacques, 1977. « Métiers licites et illicites dans l'Occident médiéval », *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard (Bibliothèque des histoires), p. 89-103.
- LESPINASSE René de & BONNARDOT François, 1879. *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, Imprimerie nationale.
- LEUWERS Hélène, 2016. « Construire la norme des métiers de santé au Parlement de Paris (XIV^e-début du XVI^e siècle) », *Médiévales* [En ligne], 71, p. 137-158. Mis en ligne le 20/11/2018 (consulté le 18/11/2020). URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7977> ; DOI : 10.4000/medievales.7977
- MENEGALDO Silvère, 2005. *Le Jongleur dans la littérature narrative des XII^e et XIII^e siècles : du masque au personnage*, Paris, Honoré Champion (Nouvelle Bibliothèque du Moyen Âge).
- , 2015. *Le Dernier Ménestrel ? Jean de la Mote, une poétique en transition (autour de 1340)*, Genève, Droz (Publications romanes et françaises).

- MICHAUD Francine, 2014. « De la coutume à la réalité : le versement salarial à Marseille, d'après les actes notariés (1248-1400) » in P. Beck, P. Bernardi & L. Feller (dir.), *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, Paris, Picard, p. 408-423.
- OGILVIE Sheilag C., 2008. « Rehabilitating the guilds: a reply », *The Economic History Review* [En ligne], 61-1, p. 175-182. Consulté le 18/11/2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/40057561?seq=1>
- OLIVIER-MARTIN François, 1938. *L'Organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Liège, Sirey.
- POCARD Pierre, 2018. « *Pour leur peine et salaire d'avoir joué ensemble de leur instruments* » : organisation et reconnaissance du métier de musicien instrumentiste dans la société urbaine de la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle), thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe sous la dir. de M. Clouzot et O. Guyotjeannin, Paris, École nationale des chartes.
- RIVIÈRE François, 2008. « Guildes, monopoles et oligopoles dans la Normandie de la fin du Moyen Âge : la réglementation des métiers est-elle hostile à la concurrence ? », *Entreprise et Histoire* [En ligne], 52, p. 36-45. Mis en ligne le 24/02/2009 (consulté le 18/11/2020). URL : <https://www.cairn.info/revue-entreprises-et-histoire-2008-3-page-36.htm> ; DOI : 10.3917/eh.052.0036
- , 2017. *Travail et métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge. Institutions professionnelles et régulation économique*, thèse de doctorat sous la dir. de M. Arnoux, Paris, École des hautes études en sciences sociales.
- ROY Thomas, 2019. *Rémunérations, travail et niveaux de vie à Dijon à la fin du Moyen-Âge*, thèse de doctorat sous la dir. de Martine Clouzot, Dijon, Université de Bourgogne Franche-Comté.
- SOSSON Jean-Pierre, 1990. « Les métiers : normes et réalités. L'exemple des anciens Pays Bas méridionaux au XIV^e-XV^e siècle », in J. Hamesse et C. Muraille-Samaran (éd.), *Le Travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-La-Neuve*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'Université catholique de Louvain, Textes, études, congrès).

- VAULTIER Roger, 1965. *Le Folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des Chartes*, Paris, Librairie Guénégaud.
- VINCENT Catherine, 1994. *Les Confréries médiévales dans le royaume de France : XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Albin Michel (Bibliothèque Albin Michel de l'Histoire).